ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Sous-direction de la santé et de la protection animale	**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**	**Mission de coordination sanitaire internationale**
Bureau identification et contrôles des mouvements des animaux Dossier suivi par : Géraldine Charlat - Spony Tél. : 01 49 55 84 2	Bureau des établissements de restauration et de distribution Dossier suivi par : Frédéric Thireau Tél. : 01 49 55 84 21	Bureau des exportations Bureau des importations Bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires Dossier suivi par : Julie Vallé Tél. : 01 49 55 81 05

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDSSA/MCSI/N2007-8142
Date: 12 juin 2007

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des services vétérinaires

Date de mise en application	1er janvier 2007
Abroge et remplace :	Néant
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexes :	3
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Conséquences de l'élargissement de l'Union Européenne à la Roumanie et à la Bulgarie sur les mouvements d'animaux vivants, de denrées animales et d'origine animale et de produits d'origine animale.

Base juridique :

- Directive **64/432/CEE** du Conseil du 26 juin 1964 concernant les échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovines et porcines
- Directive **88/407/CEE** du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de polices sanitaires applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine
- Directive **89/556/CEE** du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine
- Directive **89/662/CEE** du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
- Directive **90/429/CEE** du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicable aux échanges intra-communautaires et les importations de spermes d'animaux de l'espèce porcine
- Directive **90/539/CEE** du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et aux importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver
- Directive **91/68/CEE** du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins
- Directive **91/496/CEE** du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
- Directive **97/78/CE** du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
- Décision **2001/881/CE** de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission modifiée en dernier lieu par la Décision de la Commission 2006/926/CE du 13 décembre 2006.
- Décision **2005/393/CE** de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones modifiée.
- Décision **2006/779/CE** de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les mesures zoosanitaires transitoires de lutte contre la peste porcine classique en Roumanie.
- Décision **2006/805/CE** de la Commission du 24 novembre 2006 concernant les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats membres.
- Décision **2007/16/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires applicables aux échanges intracommunautaires de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine obtenus en Bulgarie et en Roumanie.
- Décision **2007/29/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 fixant des mesures transitoires en faveur de certains produits d'origine animale relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil introduits en Bulgarie et en Roumanie en provenance de pays tiers avant le 1er janvier 2007.
- Décision **2007/23/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant l'appendice B de l'annexe VII de l'Acte d'adhésion de 2005 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande, du lait et du poisson en Roumanie.
- Décision **2007/26/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant l'appendice de l'annexe VI de l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie.

- Décision **2007/27/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 adoptant certaines mesures transitoires concernant les livraisons de lait cru à des établissements de transformation et la transformation de ce lait cru en Roumanie au regard des exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil.
- Décision **2007/30/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires pour la commercialisation de certains produits d'origine animale fabriqués en Bulgarie et en Roumanie modifiée.
- Décision **2007/31/CE** de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires en ce qui concerne l'expédition, de la Bulgarie vers les autres Etats membres, de certains produits des secteurs de la viande et du lait relevant du règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil modifiée.
- Décision **2007/136/CE** de la Commission du 23 février 2007 fixant des mesures transitoires pour l'application à la Bulgarie du système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévu par le règlement (CE) n o 21/2004 du Conseil.
- Décision **2007/269/CE** de la Commission du 23 avril 2007 relative à des mesures de protection concernant l'anémie infectieuse équine qui touche la Roumanie
- Articles L. 236-5, L. 236-9 et L. 237-3 du code rural.
- Arrêté ministériel du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires.
- Arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers.
- Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8208 du 21 août 2006 relative aux nouvelles procédures dans le cadre des contrôles à destination

Mots-clés : Elargissement - Etat membre - Mesures transitoires - Contrôles à destination – Echanges intra-communautaires - Importations – Exportations – Bulgarie - Roumanie

Résumé :
La présente note de service a pour objet de préciser les conséquences de l'élargissement sur les mouvements d'animaux vivants, de denrées animales et d'origine animale et de produits d'origine animale. Elle définit les conditions de circulation intra-communautaire applicables à compter du 1er janvier 2007 aux animaux vivants, aux denrées animales et d'origine animale et aux produits d'origine animale en provenance ou à destination des nouveaux Etats membres (Bulgarie et Roumanie) de l'Union européenne. Elle détaille certaines mesures transitoires accordées à ces nouveaux Etats membres et indique les conditions particulières d'identification, d'étiquetage, de certification ou de circulation s'y rapportant.

Cette note vient en complément de la note DGAL/SDSPA/SDSSA/MCSI N2004-8131 du 29 avril 2004 relatif au même objet pour les mouvements en provenance ou à destination des Etats membres ayant rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004.

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires D.D.S.V.-R. Postes d'inspection frontaliers	**Pour information** : Préfets CGAAER Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Ecoles nationales vétérinaires Ecole nationale des services vétérinaires INFOMA

PLAN DE LA NOTE

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'ÉLARGISSEMENT DU 1ER JANVIER 2007 5

1.1. CONDITIONS D'ADHÉSION 5
1.2. MESURES TRANSITOIRES 5

2. ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE DENRÉES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE 6

2.1. BASES RÉGLEMENTAIRES 6
2.2. RÈGLE GÉNÉRALE 6
2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE SUR LE MARCHÉ REQUERRANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DE LA PART DES SERVICES DE CONTRÔLE. 7
2.4. CONTRÔLES NÉCESSAIRES 8

3. ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'ANIMAUX VIVANTS, DE SPERME, D'OVULES ET D'EMBRYONS . 9

3.1. ANIMAUX VIVANTS 9
3.2. SPERME, OVULES ET EMBRYONS 10

4. CONSÉQUENCES À L'IMPORTATION 10

5. CONSÉQUENCES À L'EXPORTATION 11

5.1. RESTRICTIONS AUX EXPORTATIONS 11
5.2. CERTIFICATS SANITAIRES 11
5.3. MISE À JOUR DES BASES DOCUMENTAIRES 11

Annexe I : Détail des mesures transitoires concernant les DAOA en Bulgarie et en Roumanie

Annexe II : Schéma de synthèse circulation des D.A.O.A.

Annexe III : Arbre de détermination de la conduite à tenir lors des contrôles à destination des produits en provenance de Bulgarie et de Roumanie.

1. Généralités sur l'élargissement du 1er janvier 2007

1.1. Conditions d'adhésion

Les candidats doivent, au jour de leur adhésion, avoir intégré l'acquis juridique communautaire, c'est-à-dire l'ensemble des objectifs, des principes et des règles qui fondent l'Union européenne.

Le Conseil de Bruxelles du 17 décembre 2004 a permis de conclure les négociations d'adhésion avec la Roumanie et la Bulgarie. Le Traité d'adhésion de ces pays a été signé le 25 avril 2005 à Luxembourg, puis ratifié par les 27 pays concernés.

Les actes relatifs à l'adhésion des deux nouveaux Etats membres ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne JOUE L 157 du 21/06/2005. Ils sont accessibles par Internet à l'adresse URL suivante :
http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:157:SOM:FR:HTML

1.2. Mesures transitoires

Les négociations sur les conditions d'adhésion ont prévu la possibilité d'octroyer aux pays candidats qui en feraient la demande, dans certaines conditions bien précises, un délai post-adhésion pour achever la reprise effective de l'acquis communautaire. Les mesures transitoires ainsi définies sont notamment encadrées par les principes suivants :

- leur durée est limitée ;
- en ce qui concerne les établissements, deux types de mesures transitoires existent : la première concerne la mise en conformité des infrastructures (sans dérogation pour l'application des normes d'hygiène), la seconde concerne spécifiquement les établissements laitiers, pour l'utilisation de lait cru non-conforme aux exigences sanitaires communautaires, les produits devant dans les deux cas rester sur le marché national.
- seuls les établissements conformes pourront subsister à la fin de la période transitoire ;
- les animaux ou les produits concernés sont sécurisés et réservés au marché national.

Lorsqu'il est fait référence à une marque spéciale dans la présente note, il s'agit d'une marque qui n'est pas ovale et ne peut être confondue avec la marque communautaire.
La marque ovale communautaire sera revêtue des **codes ISO « BG »** pour la Bulgarie et **« RO »** pour la Roumanie.

Les mesures transitoires initiales, négociées en 2004 et insérées dans l'acte d'adhésion, ont fait l'objet d'une réévaluation au cours des dernières semaines. Elles ont été dans certains cas actualisées et concernent au final, dans le domaine vétérinaire (le détail des mesures est donné dans les chapitres suivants) :

- **la mise en conformité des infrastructures,** jusqu'au 31 décembre 2009 pour la Roumanie et au 31 décembre 2007 pour la Bulgarie (en l'état actuel de la réglementation) ;
- **la qualité du lait cru** jusqu'au 30 juin 2008 pour la Roumanie et jusqu'au 31 décembre 2009 pour la Bulgarie ;
- **les produits en stock importés de pays tiers** jusqu'au 31 décembre 2007 pour les deux pays ;
- **les porcs vivants et les denrées et produits d'origine porcine** jusqu'au 31 septembre 2007 ;
- **l'identification des petits ruminants** jusqu'au 31 décembre 2007 pour les deux pays ;
- **le sperme, les ovules et les embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine, collectés en Roumanie et Bulgarie avant le 1er janvier 2007**, jusqu'au 31 août 2007 ;
- **le fonctionnement des laiteries en double flux** jusqu'au 30 juin 2008 pour la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2009 pour la Bulgarie**.**

2. Echanges intra-communautaires de denrées animales et d'origine animale

2.1. Bases réglementaires

La **Directive du Conseil 89/662/CEE du 11 décembre 1989** (relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur), transposée en droit national par l'**arrêté ministériel du 11 mars 1996** modifié (relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires), fixe les modalités des contrôles vétérinaires à effectuer sur les denrées animales et d'origine animale introduites sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre et ayant le statut de marchandise communautaire.

La **note de service n° 2006-8208 du 21 août 2006** relative aux nouvelles procédures dans le cadre des contrôles à destination précise les modalités d'application de ces textes (se reporter au § I.3. « les contrôles à destination » notamment).

2.2. Règle générale

D'une façon générale, les D.A.O.A. fabriquées à partir du 1er janvier 2007 dans un établissement agréé pour la mise sur le marché communautaire (« établissement agréé » pour la présente note) d'un des 27 Etats membres sont libres de circulation dans l'ensemble de l'UE. En conséquence :

- **les D.A.O.A. fabriquées dans un établissement français agréé** peuvent faire l'objet d'échanges à l'intérieur du marché constitué par les 27 Etats membres, dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur du marché constitué par les 25 « anciens » Etats membres ;
- **les D.A.O.A. fabriquées dans un établissement agréé d'un nouvel Etat membre** (nouvel EM pour la présente note) peuvent également faire l'objet d'échanges à l'intérieur du marché constitué par les 27 Etats membres.

La marque ovale communautaire sera revêtue des **codes ISO « BG »** pour la Bulgarie et **« RO »** pour la Roumanie.

Cependant, des conditions particulières de mise sur le marché sont prévues pour les DAOA issues d'établissement bénéficiant d'une période transitoire pour la mise en conformité des infrastructures ainsi que pour les produits fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2007. Les situations décrites ci-dessous appellent une vigilance particulière.

2.3. Conditions spécifiques de mise sur le marché requerrant une attention particulière de la part des services de contrôle.

2.3.1. DAOA en général

Les éléments détaillés concernant les possibilités de circulation des produits bulgares et roumains figurent pour information en annexe I, avec un schéma synthétique en annexe II.
Un arbre de détermination de la conduite à tenir pour les DAOA lors des contrôles à destination en provenance de Bulgarie et de Roumanie figure en annexe III.

Retenir qu'à compter du 1er janvier 2007, l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus permet la circulation :

- sur le **marché communautaire** :
  - jusqu'au 31 décembre 2007, de D.A.O.A. fabriquées avant le 1er janvier 2007 dans un établissement d'un nouvel EM agréé à l'exportation vers la Communauté avant le 1er janvier 2007. Ces denrées doivent porter la marque de salubrité pour l'exportation (nom du pays et numéro d'agrément) prescrite avant le 1er janvier 2007 et être accompagnées d'un certificat délivré par les autorités compétentes (cas n°1) ;
  - de D.A.O.A. fabriquées après le 1er janvier 2007 dans un établissement agréé de l'un des 27 Etats membres et portant une marque de salubrité communautaire (cas n°2) ;

- sur le **marché national du nouvel Etat membre** exclusivement :
  - jusqu'au 31 décembre 2007 : de D.A.O.A. fabriquées avant le 1er janvier 2007 dans les établissements qui n'étaient pas agréés pour l'exportation avant le 1er janvier 2007 (cas n°3) ;
  - jusqu'à la fin de la période de transition, dans le cas de D.A.O.A. fabriquées après le 1er janvier 2007 dans des établissements bénéficiant d'une période transitoire et ce pendant toute la période de mise en conformité et jusqu'au 31 décembre 2007 pour la Bulgarie et 31 décembre 2009 pour la Roumanie au plus tard (cas n°4).

2.3.2. Cas particulier des viandes fraîches, préparations carnées et produits à base de viande ou contenant des viandes de porc

Les viandes fraîches, préparations carnées et produits à base de viande ou contenant des viandes de porc d'origine bulgare ou roumaine ne peuvent être envoyées hors des territoires roumain et bulgare jusqu'au 31 septembre 2007 en l'état actuel de la réglementation. Ces denrées sont revêtues d'une marque sanitaire spéciale.

Néanmoins, ces denrées peuvent être expédiées de Roumanie ou de Bulgarie vers les autres Etats membres à condition qu'elles soient **issues d'un établissement conforme autorisé pour le commerce intracommunautaire** (voir point 2.3.1) et :

- soit que les produits obtenus (produits transformés) en Bulgarie ou Roumanie répondent à la **triple exigence** suivante :
  - qu'ils aient été produits et transformés conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/99/CE du Conseil (et en particulier aient subi un traitement thermique), et
  - qu'ils soient soumis à la certification vétérinaire conformément à l'article 5 de la directive 2002/99/CE ; et
  - qu'ils soient accompagnés du certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires approprié, établi par l'article 1er du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission (2), dont la partie II est complétée par la mention suivante pour la Roumanie : «Produit

conforme à la décision 2006/779/CE de la Commission du 14 novembre 2006 relative à des mesures zoosanitaires transitoires de lutte contre la peste porcine classique en Roumanie» et pour la Bulgarie «Produit conforme à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains EM» ;

- soit que les porcs ou produits qui ont été transformés **en Bulgarie uniquement** soient issus d'une zone d'un autre Etat membre non soumise à restrictions au titre de la peste porcine classique ou d'un établissement d'un pays tiers autorisé à exporter de la viande fraîche vers l'UE. **Cette autorisation n'existe pas pour la Roumanie.** Les produits doivent être accompagnés du certificat sanitaire approprié pour les échanges intracommunautaires, établi par l'article 1er du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission (2), dont la partie II est complétée par la mention suivante «Produit conforme à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains EM».

Dans ces deux situations décrites ci-dessus, les produits seront revêtus de l'estampille ovale. Compte-tenu des dispositions ci-dessus, **seule la Bulgarie est autorisée à expédier des viandes fraîches de porc dans le reste de l'UE**.

2.4. Contrôles nécessaires

A l'occasion de chaque contrôle, il convient de s'assurer du respect des dispositions énoncées ci-dessus, en particulier lors du premier déchargement de ces D.A.O.A. en provenance d'un autre Etat membre. Il s'agira notamment de vérifier que les D.A.O.A. n'ayant pas le statut de denrées en libre circulation sur le marché communautaire ne sont pas mises sur le marché français.

A noter que conformément à l'**arrêté ministériel du 11 mars 1996** modifié (relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires), pour recevoir des produits en provenance d'un autre Etat membre, le destinataire doit préalablement se faire enregistrer auprès du préfet (Direction départementale des services vétérinaires) du département d'implantation. De plus, le destinataire tient un registre mentionnant, à leur date d'arrivée, la nature, la quantité et l'origine des produits ainsi que, le moment venu, leur utilisation et leur destination ultérieures.

La note de service n° 2006-8208 du 21 août 2006 relative aux nouvelles procédures dans le cadre des contrôles à destination, décrit les modalités de contrôle à destination et les suites à donner à ces contrôles en cas d'anomalies.

3. Echanges intracommunautaires d'animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons

3.1. Animaux vivants

Depuis le 1er janvier 2007, les échanges intra-communautaires d'animaux vivants entre la France et les nouveaux EM doivent être effectués dans les mêmes conditions que ceux réalisés avec les autres EM.

- **Pour les porcins (Bulgarie et Roumanie) :**

En raison de la peste porcine classique, les porcs vivants ne peuvent être expédiés depuis la Roumanie ou la Bulgarie vers un autre Etat membre, et ce jusqu'au **31 septembre 2007** dans l'état actuel de la réglementation (la situation sera réétudiée à cette date et la décision pourrait être prolongée).
Les porcins français peuvent être transportés en Roumanie ou en Bulgarie sans condition particulière. Il conviendra toutefois de rappeler aux transporteurs la nécessité d'effectuer un nettoyage et une désinfection des véhicules après avoir livré des porcins dans des élevages bulgares ou roumains.

- **Pour les équidés (Roumanie) :**

Conformément à la décision 2007/269/CE du 23 avril 2007 relative à des mesures de protection concernant l'anémie infectieuse équine qui touche la Roumanie, les mesures suivantes seront exigées pour les chevaux en provenance de Roumanie :

- tout équidé devra avoir subi un test de Coggins dans les 30 jours précédant le départ, avec un résultat négatif ; ces tests et les résultats sont inscrits dans la section VII du document d'identification de l'animal (qui doivent être conformes aux décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE) ;
- l'équidé sera accompagné d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe C de la directive 90/426/CEE qui comportera l'indication suivante : "les équidés répondent aux dispositions de la décision de la Commission 2007/269/CE ».

A noter que ces dispositions concernent tous les équidés provenant de Roumanie, y compris les équidés enregistrés et notamment ceux en provenance d'un autre Etat membre qui sont munis d'une attestation sanitaire (correspondant à l'annexe B de la directive 90/426/CEE) et qui restent moins de 10 jours sur le territoire roumain.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équidés provenant d'une exploitation indemne d'anémie infectieuse équine située hors du territoire roumain et qui sont en transit en Roumanie en utilisant les routes principales et les autoroutes ou qui sont transportés à travers la Roumanie, directement et sans interruption du voyage dans un abattoir pour un abattage immédiat.

- **Fièvre catarrhale ovine (FCO) en Bulgarie**

Conformément à la décision 2005/393/CE **concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones modifiée**, les animaux des espèces sensibles à la FCO ne peuvent pas être envoyés depuis le district administratif de Burgas en Bulgarie vers les autres EM.

- **Pour les ovins et caprins (Roumanie et Bulgarie) : Cas particulier concernant l'identification**

La Bulgarie et la Roumanie disposent d'une période transitoire d'un an (jusqu'au **31 décembre 2007**) concernant l'identification des ovins et caprins qui circulent sur leur territoire national, puisqu'ils pourront porter une unique boucle auriculaire. Néanmoins, tout animal qui sera envoyé vers un autre Etat Membre devra respecter les exigences du règlement 21/2004, et porter **a minima** les deux boucles auriculaires requises comportant le même numéro d'identification officiel reporté sur le certificat sanitaire.

3.2. Sperme, ovules et embryons

La décision 2007/16/CE de la Commission établit des **mesures transitoires** applicables aux échanges intra-communautaires de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine, **collectés dans les nouveaux EM avant le 1er janvier 2007**. Les produits non-conformes aux exigences UE ne pourront être commercialisés qu'entre la Roumanie et la Bulgarie (pas de commerce intracommunautaire autorisé), jusqu'au **31 décembre 2007**.

Les produits (sperme, ovules et embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine**) obtenus avant le 1er janvier 2007 dans des centres ou par des équipes approuvés pour l'exportation vers l'UE, pourront à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 août 2007**, être expédiés depuis les deux nouveaux EM vers les vingt-cinq autres EM. Ils devront être accompagnés du certificat sanitaire communautaire portant la mention complémentaire suivante : « Sperme, ovules ou embryons des espèces bovine, porcine, ovine, caprine ou équine conformes aux exigences prévues par la décision 2007/16/CE de la Commission et obtenus avant le 1er janvier 2007 ».
Cette mention atteste que ces produits ont été obtenus dans des centres ou par des équipes autorisés (avant le 1er janvier 2007) à exporter vers la Communauté, et qu'ils portent le numéro d'agrément attribué au centre ou à l'équipe aux fins de l'exportation vers la communauté.

Les **spermes, ovules et embryons de porcs de Roumanie ou de Bulgarie** sont interdits aux échanges jusqu'au **31 septembre 2007** (la situation sera réétudiée à cette date et la décision pourrait être prolongée). Ils doivent rester sur le territoire national du pays de production.

Les **ovules et embryons d'équidés en provenance de Roumanie** devront répondre aux exigences suivantes à compter de la notification de la décision de la Commission 2007/269/CE sur les mesures de protection en ce qui concerne l'anémie infectieuse équine en Roumanie :

- ils ont été collectés sur des juments qui ont subi un test de Coggins, avec un résultat négatif dans chaque cas, effectué sur un échantillon de sang de chaque jument donneuse dans les 30 jours précédant la collecte des ovules ou embryons du lot ;
- le lot d'ovules ou d'embryons est accompagné d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe de la décision de la Commission 95/294/CE auquel est incorporé la mention suivante : "les ovules ou embryons répondent aux dispositions de la décision de la Commission 2007/269/CE".

4. Conséquences à l'importation

A compter du 1er janvier 2007, les mouvements d'animaux vivants et de produits animaux ou d'origine animale **originaires et en provenance** des deux nouveaux EM ont cessé de relever du régime des importations en provenance des pays tiers pour devenir des échanges intra-communautaires. Les procédures sont donc depuis cette date celles relatives aux échanges intra-communautaires actuellement en vigueur.

Au niveau des postes d'inspection frontaliers, l'élargissement a notamment entraîné un déplacement des frontières orientales de l' Union européenne. La décision 2001/881/CE du 7 décembre 2001 a été modifiée pour ajouter dans un premier temps 8 postes d'inspection frontaliers en Roumanie (1 aéroportuaire, 5 routiers et 2 portuaires) et 8 en Bulgarie (1 aéroportuaire, 5 routiers et 2 portuaires) et supprimer 4 postes d'inspection hongrois et grecs.

Les mesures de contrôles renforcés ou orientés éventuellement appliquées auparavant aux produits en provenance des 2 nouveaux EM ont été abrogées au 1er janvier 2007.

Le bureau des importations pays tiers de la MCSI a cessé d'être compétent pour la supervision des mouvements d'animaux vivants et de produits animaux ou d'origine animale originaires et en provenance des 2 nouveaux Etats membres, au profit des bureaux spécialisés de la DGAL en charge de la mise sur le marché communautaire.

5. Conséquences à l'exportation

De la même façon que pour les importations, les mouvements d'animaux vivants et de produits animaux ou d'origine animale **à destination** des deux nouveaux Etats membres ont cessé de relever, à compter du 1er janvier 2007, du régime des exportations vers les pays tiers pour devenir des échanges intra-communautaires.
Les conséquences de ce nouvel élargissement à l'exportation ont été portées à la connaissance des DDSV par les LOS MCSI/EXP 699/06 du 28 décembre 2006 pour la Bulgarie et CSI/EXP 700/06 du 28 décembre 2006 pour la Roumanie.

5.1. Restrictions aux exportations

Toutes les restrictions imposées auparavant à l'entrée sur le territoire des pays candidats, autres que celles prévues par la réglementation communautaire en vigueur, sont devenues caduques le 1er janvier 2007.

5.2. Certificats sanitaires

Les certificats sanitaires bilatéraux en vigueur avec les deux nouveaux EM sont devenus caduques le 1er janvier 2007.

De ce fait, les certificats sanitaires bilatéraux ne doivent plus être émis par les vétérinaires officiels français depuis le 1er janvier 2007.

5.3. Mise à jour des bases documentaires

Tous les statuts et documents en ligne sur EXPADON concernant les deux nouveaux Etats membres ont été archivés. De même, toutes les notes d'information export relatives aux deux nouveaux Etats membres, accessibles sur GALATEE, ont été abrogées.

****

Sans aller jusqu'à mettre en place des contrôles ciblés renforcés, je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière aux produits et animaux visés par la présente note et de me faire part des difficultés rencontrées dans son application ainsi que des irrégularités relevées.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service et m'informer systématiquement des irrégularités relevées par rapport au dispositif prévu.

La Directrice Générale Adjointe
CVO
Monique Eloit

Annexe I : Détail des mesures transitoires concernant les DAOA en Bulgarie et en Roumanie

D.A.O.A. issues d'établissements bénéficiant d'une période transitoire.

Différentes périodes transitoires ont été accordées à la Roumanie et à la Bulgarie :

- **la qualité du lait cru** :

La Roumanie et la Bulgarie bénéficient de mesures transitoires concernant l'utilisation de lait cru non-conforme aux exigences sanitaires communautaires.
48 établissements roumains (listés en annexe de la décision 2007/27/CE) sont autorisés jusqu'au **30 juin 2008** à traiter du lait non conforme aux dispositions communautaires, tout comme 130 établissements bulgares jusqu'au **31 décembre 2009** (listés en annexe de la décision 2007/26/CE). **Les produits issus de ces établissements ne peuvent être commercialisés que sur le marché national** de chacun des deux pays et doivent être identifiés par une marque de salubrité spéciale.

- **le fonctionnement des laiteries en double flux (en relation avec la qualité du lait traité):**

La Roumanie et la Bulgarie bénéficient d'une telle dérogation.
24 laiteries roumaines (listées en annexe de la décision 2007/27/CE) sont autorisées jusqu'au **30 juin 2008**, à transformer sur un même site, sur des chaînes de transformation distinctes, du lait conforme et non conforme aux normes communautaires, à condition de respecter certaines procédures de canalisation et de sécurité. Il en est de même pour 47 établissements bulgares (listés en annexe de la décision 2007/26/CE) jusqu'au **31 décembre 2009**. Les produits laitiers issus des chaînes de production utilisant du lait cru non conforme **doivent rester sur le marché national** de chacun des deux Etats membres et porter une marque de salubrité spéciale. Les produits laitiers issus des chaînes de production utilisant du lait cru conforme pourront être commercialisés sur le marché intracommunautaire, comme produits conformes et porteront la marque communautaire, sous réserve que l'établissement soit autorisé pour le commerce intracommunautaire (voir point ci-dessous).

- **la mise en conformité des infrastructures** :

Une distinction a été faite entre la Roumanie et la Bulgarie, sur la durée des périodes transitoires accordées et sur la présentation de ces dérogations.

La **Roumanie** bénéficiera jusqu'au **31 décembre 2009** de mesures transitoires pour la mise en conformité des infrastructures de 387 établissements agroalimentaires : 227 pour la viande, 12 pour la viande de volaille, 7 pour le poisson et 141 pour le lait. Seuls ces 387 établissements, qui sont listés en annexe de la décision 2007/23/CE, ne pourront pas commercialiser leurs produits sur le marché communautaire : **la circulation de ces produits est limitée au marché national, et les produits devront porter une marque sanitaire spéciale.**

La **Bulgarie** bénéficiera jusqu'au **31 décembre 2007** de mesures transitoires pour la mise en conformité des infrastructures de ses établissements agroalimentaires. Suite à d'importants retards de mise en conformité, le nombre d'établissements agroalimentaires initialement **autorisés à commercialiser** leurs produits sur le marché intra-communautaire a été limité à 60 établissements (15 « viande », 11 « volailles » et 34 « lait »). La liste des établissements autorisés figurent à l'annexe de la décision 2007/31/CE modifiée. Les produits issus de ces établissements autorisés porteront la marque sanitaire communautaire et seront accompagnés du document officiel prévu à

l'article 14 du Règlement 854/2004 précisant que « les produits sont conformes à la décision 2007/31/CE de la Commission ». Les produits issus des autres établissements bulgares (non listés dans l'annexe de la décision) devront porter une marque sanitaire spécifique et devront rester sur le marché national bulgare.

Les décisions, et en particulier les listes figurant en annexe, peuvent être consultées sous leur forme consolidée sur le site Galatée.

D.A.O.A. fabriquées avant le 1er janvier 2007

La décision 2007/30/CE prévoit que les **D.A.O.A. fabriquées avant le 1er janvier 2007** peuvent être écoulées jusqu'au **31 décembre 2007**, uniquement sur le marché national bulgare ou roumain ou sur le marché communautaire en fonction du statut de l'établissement au moment de la fabrication :

- lorsque l'établissement **n'était pas agréé** pour l'exportation à destination de l'UE avant le 1er janvier, les D.A.O.A. fabriquées avant le 1er janvier peuvent uniquement être mises sur le marché national du pays de fabrication jusqu'au 31 décembre 2007, à condition de porter la marque de salubrité prescrite par ce pays avant le 1er janvier 2007. Elles ne font donc **pas l'objet d'échanges intra-communautaires** ;
- lorsque l'établissement **était agréé** pour l'exportation vers la Communauté avant le 1er janvier 2007, les D.A.O.A. fabriquées avant le 1er janvier **peuvent faire l'objet d'échanges intra-communautaires** jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve que les produits :
  - portent la marque de salubrité pour l'exportation vers la Communauté ou la marque d'identification communautaire, prévues par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 853/2004, de l'établissement concerné ;
  - soient accompagnés du document prévu par l'article 14 du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, dans lequel l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine certifie : "Fabriqué avant le 1er janvier 2007, conformément à la décision 2007/30/CE de la Commission".

La liste des établissements agréés pour l'exportation vers l'UE restera disponible sur Impadon jusqu'au 31 décembre 2007.

Néanmoins, et ce par dérogation figurant dans la décision 2007/30/CE modifiée, la Bulgarie est autorisée à exporter des produits laitiers vers des pays tiers jusqu'au 31 décembre 2007, à condition que les exportations se déroulent dans le respect de l'article 12 du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (en particulier accord du pays destinataire).

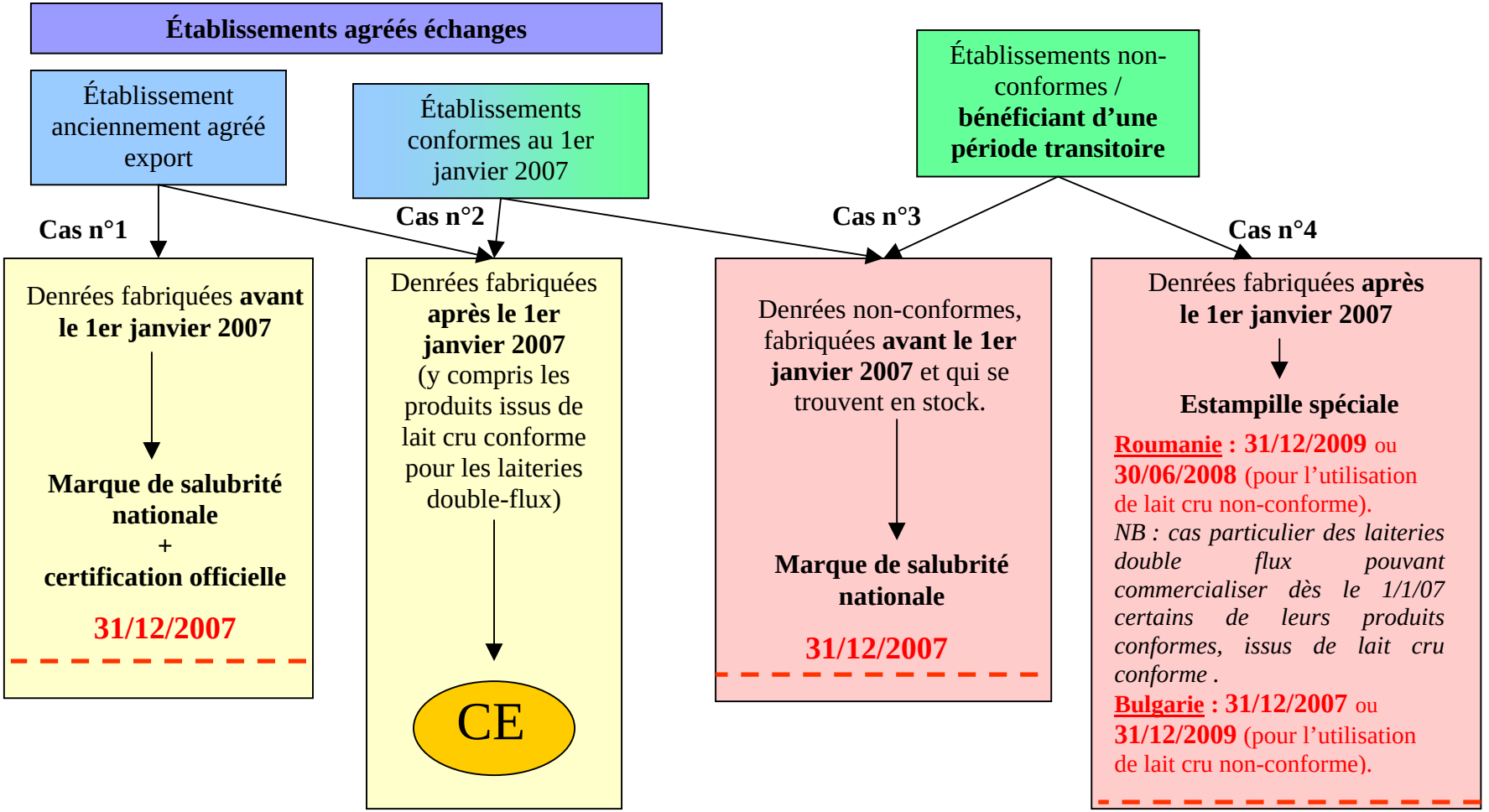
Par ailleurs, il est prévu que les stocks d'étiquettes, de matériel de conditionnement et d'emballage pré-imprimés portant la marque prescrite par le nouvel Etat membre avant le 1er janvier 2007 puissent être utilisés **jusqu'au 31 décembre 2007 pour la mise sur le marché intérieur uniquement**.

Cas particulier des produits importés de pays tiers en stock au 1er janvier 2007

Les produits d'origine animale qui ont été importés depuis des pays tiers avant le 1er janvier 2007, et qui ne sont pas conformes aux exigences communautaires (produits provenant d'établissements qui ne sont pas autorisés à exporter vers l'UE qui se retrouveront stockés en Roumanie et Bulgarie après la date d'adhésion), devront être exclusivement commercialisés sur le marché national roumain ou bulgare (aucun échange intra-communautaire ne sera possible), et porteront l'ancienne marque sanitaire nationale. Par dérogation, ils pourront être réexportés vers des pays tiers à condition que les produits soient transportés directement sans transiter par des Etats Membres. La période transitoire s'étendra jusqu'au **31 décembre 2007**.

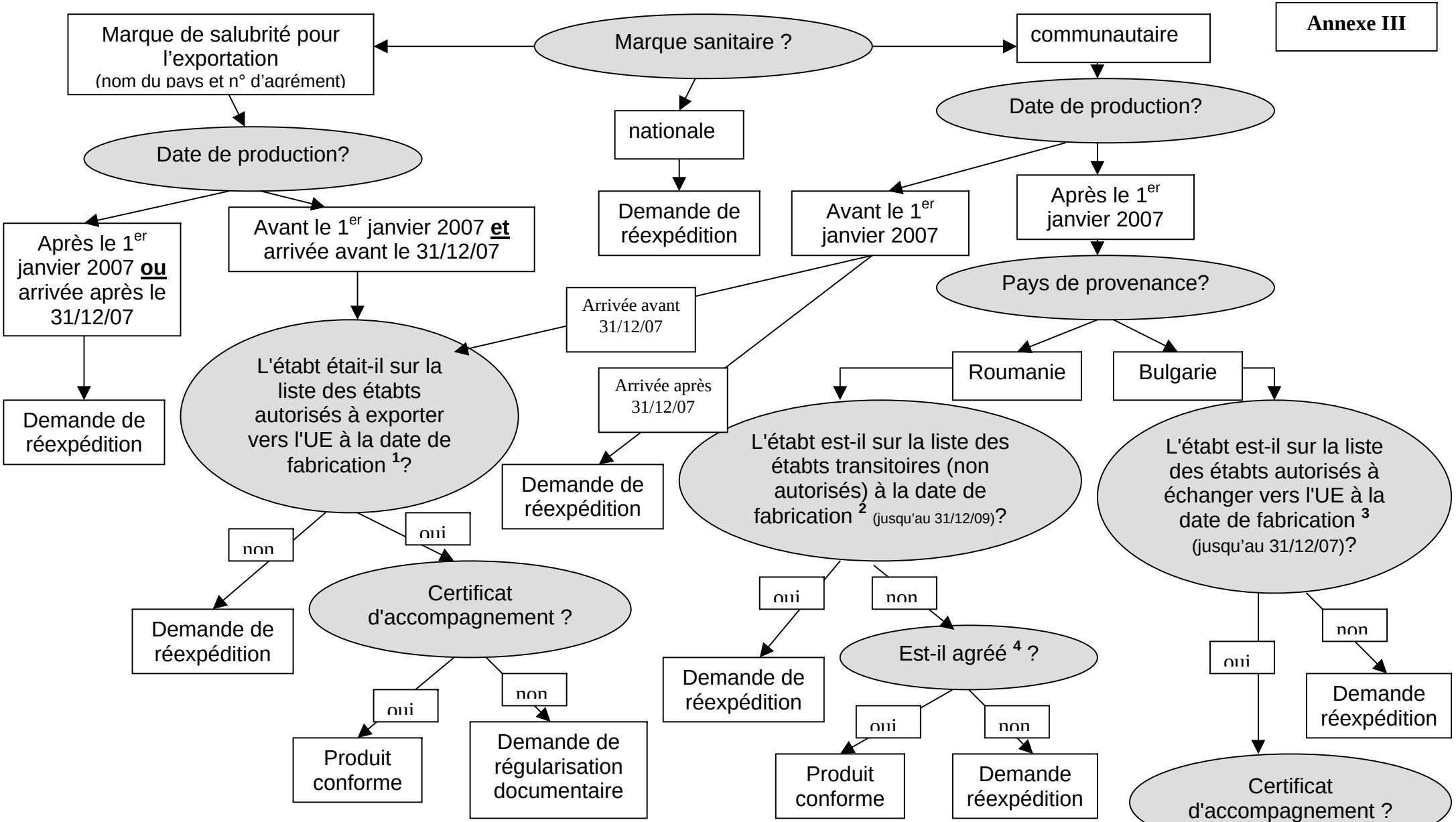
ANNEXE II

Schéma de synthèse de circulation des D.A.O.A.



Cas	1	2	3	4
Marque de salubrité	Marque nationale prescrite avant le 1er janvier 2007	CE	Marque nationale prescrite avant le 1er janvier 2007	Marque nationale prescrite avant le 1er janvier 2007
durée de validité	31/12/07	Agrément CE de l'établissement	31/12/07	Fin de la période transitoire : variable en fonction des cas.

Annexe III



1 : Se reporter à Impadon – Liste disponible jusqu'au 31/12/2007.

2 : Se reporter sur Galatée à la décision 2007/23/CE consolidée du 22 décembre 2006 modifiant l'appendice B de l'annexe VII de l'Acte d'adhésion de 2005 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande, du lait et du poisson en Roumanie.

3 : Se reporter sur Galatée à la décision 2007/31/CE consolidée du 22/12/06 établissant des mesures transitoires concernant l'expédition, de la Bulgarie vers les autres Etats membres, de certains produits des secteurs de la viande et du lait relevant du règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil.

4 : Se reporter au site de la Commission (non disponible à ce jour) : http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/index_en.htm